

Examen 14: RC véhicules terrestres automoteurs (branche 10) socles de compétences connaissances de base	
1. Le contrat-type	
1	Préciser ce que l'on entend par contrat-type
2	Indiquer les types de responsabilité couverts par le contrat-type
3	Enumérer les dommages exclus dans le cadre du contrat-type
4	Préciser les montants minimums légaux prévus dans le contrat-type concernant les dommages corporels et matériels
5	Préciser sous quelles conditions l'assureur RC auto est en droit de résilier l'assurance après un sinistre
6	Connaître les sanctions pénales prévues en cas de défaut d'assurance RC auto
7	Expliquer à qui incombe l'obligation d'assurance
8	Savoir que la victime peut s'adresser directement à l'assureur de la personne responsable dans le cadre de la RC auto (droit propre de la personne lésée - recours direct
9	Préciser ce que l'on entend par le « véhicule désigné »
10	Préciser quelle assurance doit intervenir en cas de sinistre avec une remorque (assurance du véhicule tractant ou assurance de la remorque)
11	Indiquer les lieux où l'on doit être assuré
12	Indiquer les lieux où l'on est assuré (domaine public versus domaine privé)
13	Déterminer les véhicules qui doivent être assurés dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pouvoir appliquer cette obligation dans la pratique (y compris les remorques et fauteuils électriques pour les personnes atteintes d'un handicap).
14	Indiquer les personnes assurées et non assurées pour leur responsabilité par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
15	Indiquer les personnes considérées comme tiers pour l'indemnisation de leurs dommages par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
16	Préciser les conditions d'application pour un véhicule de remplacement temporaire dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

17	Expliquer ce qu'est « dépanner à titre occasionnel » et ce qu'il se passe en cas d'accident
18	Préciser les modalités de couverture en cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné
19	Expliquer ce que le contrat-type stipule en cas d'accident causé par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel
20	Expliquer ce qu'il se passe, en vertu du contrat-type, lorsque la police est suspendue à la demande du preneur d'assurance
21	Se rappeler que la partie lésée (la victime) peut sur base de son propre droit en tant que victime (art. 150 de la loi du 4.4.2014 relative aux assurances) introduire une action directe contre l'assureur de la personne responsable.
22	Se rappeler que la responsabilité du transporteur ferroviaire est limitée par la "Convention relative aux transports internationaux ferroviaires" (COTIF) qui prévoit des règles uniformes concernant le transport international de passagers et de bagages (RU CIV) et le transport de marchandises (RU CIM) et que ces règles s'appliquent également au transport national par la SNCB.
2. Administration/souscription – carte verte	
23	Expliquer l'utilité d'une carte verte provisoire
24	Indiquer la portée juridique de la carte verte
25	Savoir pour quels véhicules des formalités doivent être accomplies en matière d'immatriculation auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules lors de la souscription d'une assurance RC véhicules automoteurs
26	Etre capable de citer le document faisant mention des pays pour lesquels la garantie est accordée dans le cadre de l'assurance RC auto
27	Pouvoir citer les cas de recours
28	Définir la notion d'usager faible, préciser la portée de sa protection et connaître les implications pour le système de personnalisation éventuel (par exemple bonus/malus) après un sinistre
29	Etre capable d'énumérer les cas d'intervention du Fonds commun de garantie belge dans le cadre de la mission d'indemnisation et d'information
30	Savoir qu'en cas de dommage causé aux marchandises transportées, la responsabilité du transporteur professionnel pour compte de tiers n'est pas couverte par le contrat-type RC automobile mais qu'elle peut être assurée séparément (assurance CMR).
3. Tarification	
31	Savoir que les assureurs peuvent fixer librement le tarif de la RC automobile.
32	Savoir qu'un sinistre en tort peut avoir une influence sur la prime RC auto
33	Décrire la mission du Bureau de tarification Auto et les conditions sous lesquelles on peut y avoir recours

4. Sinistres	
34	Savoir que dans le cadre de l'assurance RC auto, seuls les accidents de la circulation sont assurés
35	Préciser quand un véhicule automoteur prend part à la circulation dans le cadre de l'assurance RC auto
36	Savoir que l'assureur est tenu de réagir, sous peine de sanction, dans les 3 mois suivant la demande d'indemnisation émanant de la personne lésée
37	Expliquer l'usage du constat européen d'accident
38	Préciser dans quelle mesure la TVA et la taxe de mise en circulation (TMC) doivent être payées lors du règlement des dommages matériels en RC auto
5. Conventions Assuralia	
39	Connaître la différence entre une expertise et le règlement du sinistre en « droit commun » et en « RDR »
40	Préciser quel assureur RC procède à l'expertise des dégâts au véhicule dans le cadre de la convention d'expertise
41	Connaître les conditions d'application de la convention d'expertise
42	Préciser quel assureur RC indemnise la personne lésée dans le cadre de la convention RDR
6. Assistance aux véhicules	
43	Avoir une idée précise des prestations les plus courantes dans le cadre de l'assistance aux véhicules et personnes
7. Assurance conducteur	
44	Déterminer l'utilité d'une assurance accidents personnelle pour le conducteur et les passagers d'un véhicule automoteur
45	Savoir que les conducteurs peuvent souscrire une assurance accidents personnelle à caractère indemnitaire sur la base du droit commun ou à caractère forfaitaire.